

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-070

DATE : 6 octobre 2026

PLAINTÉ DE :

A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant est le père d'un enfant dont la situation fait l'objet de procédures en matière de protection de la jeunesse.

[2] Il reproche à la juge ayant présidé l'audience d'avoir fait preuve de partialité dès le début, d'avoir interrompu le témoignage de la mère et d'avoir crié au cours des débats. Enfin, il exprime son désaccord avec la décision de confier l'enfant à une famille d'accueil.

[3] L'écoute de l'enregistrement révèle que, dès le début de l'audience, la juge explique clairement, quoique fermement, son rôle dans le contexte d'une demande urgente portant sur des mesures provisoires. Elle précise la nature de la décision qu'elle doit rendre et la façon dont elle entend gérer l'instance.

[4] Tout au long de l'audience, la juge adopte un ton ferme, mais demeure posée et respectueuse. Elle doit notamment encadrer les interventions du père, qui l'interrompt à quelques reprises et hausse lui-même le ton.

[5] La juge entend également le témoignage de la mère. Elle intervient à quelques reprises afin de guider son témoignage et d'obtenir des réponses aux questions pertinentes. L'enregistrement ne révèle par ailleurs aucun moment où la juge crie.

[6] Plus généralement, l'écoute de l'enregistrement ne révèle aucun propos ni comportement de la juge susceptible de mettre en cause son impartialité. Le fait qu'elle dirige l'audience avec fermeté et intervienne afin d'en assurer le bon déroulement ne constitue pas, dans les circonstances, un manquement de nature déontologique.

[7] Enfin, dans la mesure où le plaignant conteste la décision de confier l'enfant à une famille d'accueil, il convient de rappeler que le Conseil ne siège ni en appel ni en révision des décisions judiciaires. Son rôle consiste à déterminer si la conduite d'un juge contrevient au *Code de déontologie de la magistrature*. Or, l'examen de la conduite de la juge en l'espèce ne révèle aucun manquement de cette nature.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.